



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2023
(OR. en)

15924/23

LIMITE

EPPO 46
COPEN 413
FIN 1229
GAF 40
CSC 541

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Parquet européen - Étude sur le fonctionnement du Parquet européen - Relations avec les autorités nationales

Les délégations trouveront en annexe la note de la présidence visée en objet.

Introduction

À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le Parquet européen a commencé ses activités opérationnelles le 1^{er} juin 2021.

L'article 119, paragraphe 1, du règlement dispose que la Commission commande une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du règlement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficience de l'action du Parquet européen et de ses pratiques professionnelles. L'article 119, paragraphe 2, ajoute que la Commission doit présenter des propositions législatives si elle conclut à la nécessité de compléter ou détailler davantage les règles relatives à la création du Parquet européen, à ses fonctions ou à la procédure applicable à ses activités, y compris ses enquêtes transfrontières. Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du règlement doit être présenté au plus tard le 1^{er} juin 2026, cinq ans après le commencement des activités opérationnelles du Parquet européen.

Lors de la réunion informelle du CATS qui s'est tenue à Madrid le 8 septembre 2023, les participants ont eu un échange de vues sur la coopération entre les systèmes judiciaires nationaux et le Parquet européen.

Lors de la réunion du CATS du 17 novembre 2023, la Commission a été invitée à présenter les principales conclusions d'une étude sur le règlement relatif au Parquet européen qu'elle avait commandée en 2022. L'étude proprement dite a été diffusée à l'issue de cette réunion. La Commission a souligné que les conclusions de l'étude ne reflétaient pas nécessairement l'avis de la Commission et qu'elles ne se substitueraient pas au rapport d'évaluation fondé sur l'article 119 du règlement, même s'il s'en inspirerait.

L'objet initial de l'étude, à savoir la compatibilité de la législation nationale des États membres participant à la coopération renforcée avec le règlement relatif au Parquet européen, a été étendu à certaines questions concernant l'efficience et l'efficacité des activités du Parquet européen découlant du texte du règlement lui-même, indépendamment de la mise en œuvre par les États membres. En ce qui concerne la méthodologie, deux approches différentes ont été suivies. Pour évaluer la législation nationale, le contractant a collecté des données auprès des 22 États membres participants, avec l'aide d'une équipe d'experts juridiques nationaux qui ont également interrogé le procureur européen ou un procureur européen délégué de chaque État membre participant. Les experts juridiques nationaux ont établi les tableaux de correspondance et les rapports de synthèse nationaux qui donnent une vue d'ensemble du cadre juridique national et de sa conformité avec le règlement. Pour évaluer les questions d'efficacité concernant le règlement proprement dit, le contractant a effectué des recherches documentaires et a interrogé le personnel du Parquet européen au Bureau central et au niveau décentralisé. L'étude se concentre sur certaines dispositions du règlement relatif au Parquet européen lorsqu'elle analyse, d'une part, les législations nationales et, d'autre part, les questions liées au règlement lui-même. En ce qui concerne la conformité des législations nationales avec le règlement relatif au Parquet européen, les principaux sujets de préoccupation qui ont été recensés sont le rôle des juges d'instruction et d'autres autorités nationales dans le cadre des enquêtes du Parquet européen, l'indépendance du Parquet européen, la communication, l'enregistrement et la vérification des informations, ainsi que la résolution des conflits de compétence. Pour ce qui est des questions liées au texte du règlement proprement dit, les principaux sujets de préoccupation sont la compétence matérielle du Parquet européen, son droit d'évocation, les enquêtes transfrontières et une analyse plus large de l'indépendance du Parquet européen.

Selon l'étude, la législation nationale pourrait ne pas être pleinement conforme au règlement dans un certain nombre d'États membres participants, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher le Parquet européen d'exercer correctement ses fonctions. Sur la base de ces conclusions, la Commission a indiqué qu'elle prendrait des contacts avec les États membres sur une base bilatérale afin d'examiner plus avant les éventuels problèmes de non-conformité ainsi que les moyens de les résoudre.

L'étude mérite de faire l'objet d'un débat plus approfondi au sein des instances préparatoires du Conseil.

Entretemps, et sur la base de l'étude, la présidence juge utile de faire le point sur les deux premières années et demie d'activités opérationnelles du Parquet européen et de réfléchir à l'expérience acquise à ce jour, notamment en ce qui concerne les relations entre le Parquet européen et les autorités nationales. Ces relations sont essentielles au bon fonctionnement du Parquet européen. Elles concernent des questions telles que l'adéquation des ressources, la disponibilité d'enquêteurs spécialisés, les canaux de communication et d'information, la répartition des compétences, etc. Si la plupart de ces aspects sont traités dans le règlement relatif au Parquet européen, nous disposons à présent d'une expérience quant à la manière dont il est mis en œuvre et aux défis à relever.

Question adressée aux ministres

Compte tenu de ce qui précède, les ministres sont invités à faire part de leur point de vue sur les relations entre leurs autorités nationales et le Parquet européen, en indiquant les éventuelles difficultés ou lacunes rencontrées depuis que le Parquet européen a commencé ses activités, ainsi que les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées.